REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026641
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ANIMATION MUSICALE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Objet : EVENEMEN'SEL

LE MAIRE,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire, et tout particulièrement l'article L2213-1
Vu le code de la Justice Administrative et notamment les articles R421-1 à R421-7
Vu le Code Pénal et notamment en son article R.610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7, concernant la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'Arrêté Municipal n°91/2026 en date du 20 février 2026 règlementant la circulation et le stationnement dans la zone piétonne,
Vu l'organisation des manifestations estivales, à l'initiative du Service Culture et Communication de la ville d'Aigues-Mortes,
Considérant le programme des festivités déposé par le service culture de la ville d'Aigues-Mortes,
Considérant la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans la zone piétonne,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : DATE - LIEU
Le Maire d'Aigues-Mortes autorise Le Service Culture et Communication de la ville à organiser la manifestation « EVENEMEN'SEL, **Place Saint-Louis – 30220 Aigues-Mortes :**

- **DU JEUDI 30 JUILLET 2026 AU DIMANCHE 02 AOUT 2026.**

ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Service Culture et Communication de la ville, est également autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une scène de 8 m X 4 m, **Place Saint-Louis du Vendredi 31 juillet 2026 au Lundi 03 août 2026**.

ARTICLE 3 : ANIMATION MUSICALE - LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Service Culture et Communication de la ville, est autorisé à organiser un concert avec le groupe « Voltair » le **Samedi 01 août 2026 à 21 heures 00, Place Saint-Louis**.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de la manifestation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du voisinage.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Pour le bon déroulement de la manifestation, par dérogation à l'Arrêté Municipal n°91/2026 en date du 20 février 2026 règlementant la circulation et le stationnement dans la zone piétonne, le groupe « Voltair » est autorisé à circuler rue Pasteur afin d'accéder à la Place Saint-Louis. Il a également l'autorisation de stationner leurs véhicules, afin d'accéder à la scène pour l'installation et la balance le samedi 01 août 2026 à partir de 14 heures 00.

Le groupe devra enlever leurs véhicules de la zone piétonne à l'issue de l'installation.

Il sera également autorisé à circuler et à stationner dans la zone piétonne pour le démontage à l'issue du concert.

Le groupe doit impérativement contacter la patrouille de Police Municipale, pour l'ouverture et la fermeture des barrières de sécurité.

ARTICLE 5 : VERBALISATION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivis conformément aux lois. Les agents pourront faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 1, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Aigues-Mortes,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades du Grau du Roi/Aigues-Mortes,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller

